



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Jeudi 25 juillet 2024**
à : **10h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**
M. José GOSSEC

Excusés : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 23 juillet 2024

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* »

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
AM.S. DU FOY.RUR. ST. HILAIRE	SP.L. CHAILLOT VIERZON	BONNIN Dylan	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. BIGNY VALLENAY	ET.S. COLOMBIERS	KEBAILI Mehadji	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	VINEUIL SP.	TRAORE Souleymane	Sportif et financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GY EN SOLOGNE	VERNOU NEUNG COURMEMIN FOOT	JARRY Leo	Sportif	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.L. ORCHAISE	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	MATEOS Rafael	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S.L. ORCHAISE	A.SP.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR	DESOEUVRE Matheo	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	BOURGES FOOTBALL CLUB	BAKHTI Malik	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
BLOIS F. 41	U.S. MER	MOULANGOU Dylan	Sportif et financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.A. LAILLY EN VAL	C.SP. LUSITANOS BEAUGENCY	DELAMOUR Stephane	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	U.S. ST. CYR EN VAL	M'CHALLA Amine	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE	NDAYISABA Yahaya	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHAMBRAY F.C.	F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	BIGNON Damien	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHER SOLOGNE FOOTBALL	FOOT SUD 41	BOULANGER Axel	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.SP. LUSITANOS BEAUGENCY	F.C. MAGDUNOIS MEUNG S/LOIRE	DIOMANDE Souleymane	Sportif et financier	Le joueur souhaite quitter le club	Opposition non recevable et licence délivrée*
E BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY	U.S. ST. PIERRE DES CORPS	CAMARA Mouhamed Saliou	Sportif	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ELANCOURT O.S.C.	AM. EPERNON	SOW Cheick	Financier	Opposition insuffisamment motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ENT.S. GATINAISE FERRIERES	F.C. MANDORAIS	FARRUGIA Bryan	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

F.C. DROUAI DREUX	C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	DECOUCHON Kris Mathis	Autre	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DROUAI DREUX	C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	IBOANGA Eden	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DROUAI DREUX	C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	IBOANGA Lucas	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. REMOIS ST. REMY SUR AVRE	A.S. TOUT HORIZON DREUX	PETIT Julien	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. REMOIS ST. REMY SUR AVR	F.C. DROUAI DREUX	SOUTH Noah	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
O.C. DE TOURS	CHAMBRAY F.C.	BITSOUA Djenson	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
O.C. DE TOURS	A.S. DE L'AUBRIERE	CAMARA Fode Momo	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	U.S. MUNICIPALE SARAN	OUATTARA Aboubacar	Autre	Opposition insuffisamment motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. BAZOCHES LES GALLERANDES	A.S. TOURY-JANVILLE	CAMPOCHAO Nathan	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. CHALETTE	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	BOUCHOT Jeremy	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	U.S. CHALETTE	KOFFI Killian	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS	CHAMBRAY F.C.	BOUMEHDI Ilias	Financier	Justificatif non fourni / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

II. Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
ENT.S. JUSTICES BOURGES	ESPE.S. DU MOULON BOURGES	KEITA Sediman	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser*
U.S. LE POINCONNET	FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX	HIZOUNE Nawfal	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

III. Dit l'opposition ci-après recevable et la licence refusée

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
U.S. MER	VINEUIL SP.	YOCA ONDONGO Marvel Hylan	Autre	Opposition motivée / joueur reste au club	Opposition recevable et licence refusée

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. GATINE CHOISILLES	IDOUX Maxence	11/07/2024	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. CHITENAY CELLETES	BAUCHER Axel	10/07/2024	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. CHITENAY CELLETES	BEAUGE Luca	01/07/2024	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. CHITENAY CELLETES	RICHARD Enoah	01/07/2024	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. CHITENAY CELLETES	SIMON Noah	11/07/2024	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. SANDILLON	LAMOUREUX Tibo	15/07/2024	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de la catégorie U14 du club
U.S. SANDILLON	TROMPAT Téo	11/07/2024	Disp Mutation article 117.d*	Reprise d'activité de la catégorie U14 du club

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	LOPES Mathis	14/07/2024	Mutation*	Le club quitté propose une pratique dans la catégorie d'âge
F.C. GATINE CHOISILLES	DESNOYERS DOMINGOS Matheo	/	/	Pas de licence validée à la date de la Commission
F.C. GATINE CHOISILLES	GUEY Axel	/	/	Pas de licence validée à la date de la Commission
STE S. SERMAISES DU LOIRET	LAPEYRE Stephane	11/07/2024	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité du club quitté (date de fin d'engagement)
STE S. SERMAISES DU LOIRET	PETIT Julien	01/07/2024	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité du club quitté (date de fin d'engagement)

U.S. MER	PAULO Lucenzo	01/07/2024	Mutation* jusqu'au 19/12/2024	Licence renouvelée au sein du club / pas de cas d'exemption du cachet mutation
----------	---------------	------------	----------------------------------	--

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

DOSSIERS EN RETOUR

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ET.S. COLOMBIERS	VILLATTE Julian	11/07/2024	Disp Mutation article 117.b*	Mise en inactivité de l'équipe du club quitté

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	WAROUX Pauline	01/07/2024	Mutation*	Le club quitté propose une pratique dans la catégorie d'âge (en entente)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
José GOSSEC